



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/08  
Date : 12 novembre 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public**

**Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en  
liberté provisoire introduite par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
Mme Petra Kneuer, premier substitut du  
Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss  
M<sup>e</sup> Tjarda E. Van der Spoel  
M<sup>e</sup> Aimé Kilolo-Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes  
du Royaume de Belgique  
de la République portugaise  
du Royaume des Pays-Bas

*L'amicus curiae*

---

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**Le greffier adjoint**

M. Didier Daniel Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

1. **La Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a été saisie le 3 novembre 2008 d'une requête de mise en liberté provisoire (« la Requête »)<sup>1</sup> introduite par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »).

2. Le 23 mai 2008, la Chambre a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba<sup>2</sup>, qui a été remplacé par un autre mandat d'arrêt le 10 juin 2008<sup>3</sup>.

3. Le 24 mai 2008, Jean-Pierre Bemba a été arrêté sur le territoire du Royaume de Belgique. Il a été remis et transféré le 3 juillet 2008 au siège de la Cour, où il a comparu pour la première fois devant la Chambre le 4 juillet 2008<sup>4</sup>.

4. Le 23 juillet 2008, la Défense a déposé une Demande de mise en liberté provisoire, dans laquelle elle demandait notamment à la Chambre « d'accorder à M. Jean-Pierre Bemba la mise en liberté provisoire et de désigner le pays dans lequel il résidera [...] et de lui imposer toute autre condition qu'elle juge appropriée<sup>5</sup> ».

5. Le 20 août 2008, le juge Hans-Peter Kaul, en sa qualité de juge unique agissant au nom de la Chambre<sup>6</sup>, a rendu la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par laquelle il a rejeté la demande en question, et décidé que Jean-Pierre Bemba devait être maintenu en détention<sup>7</sup>.

6. Le 3 novembre 2008, la Défense a déposé la Requête de mise en liberté provisoire susmentionnée, par laquelle elle demandait que la Chambre ordonne la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba ou, à titre subsidiaire, sa mise en liberté provisoire sous conditions laissées à l'appréciation de la Chambre ; que Jean-Pierre

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-200-Conf et annexes.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-1.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-15.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-T-3-FRA ET.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-49-tFRA.

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/08-53-tFRA.

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/08-80-Anx, p. 19.

Bemba soit libéré sur le territoire du Royaume de Belgique ou, à défaut, de la République portugaise ou du Royaume des Pays-Bas ; et que la Chambre déclare directement exécutoire la décision qu'elle prendra à cet égard<sup>8</sup>.

7. La Chambre prend acte des articles 60-2, 60-4 et 67-1 du Statut de Rome, des règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve, des normes 23 *bis* 1), 23 *bis* 3), 34 et 51 du Règlement de la Cour, et de la norme 14 du Règlement du Greffe.

8. En application de la règle 118-1 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 51 du Règlement de la Cour, la Chambre est tenue de statuer sans retard sur toute demande de mise en liberté provisoire, après avoir pris l'avis du Procureur et demandé des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée. En conséquence, la Chambre estime que pour pouvoir statuer sur la Requête, il lui est nécessaire de recueillir leurs observations.

9. La Chambre fait observer que la Requête a été déposée sous la mention « confidentiel » mais qu'elle ne précise pas le fondement en fait et en droit justifiant ce classement, comme l'exige pourtant la norme 23 *bis* 1) du Règlement de la Cour. Sachant que la Défense n'a pas justifié ce classement et après avoir examiné la teneur de la Requête, la Chambre estime qu'il n'y a aucune raison de maintenir le niveau de classement existant puisque rendre la Requête publique n'est préjudiciable ni à la Défense ni à la procédure. En outre, la Chambre considère que l'équité impose que la présente décision et la Requête soient accessibles au public<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/08-200-Conf, par.59, 67 et 68.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-80, par. 1.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

- a) décide** de reclasser au niveau « public » les documents suivants :
- i) ICC-01/05-01/08-200-Conf ;
  - ii) ICC-01/05-01/08-200-Conf-Anx1 ;
  - iii) ICC-01/05-01/08-200-Conf-Anx2 ; et
  - iv) ICC-01/05-01/08-200-Conf-Anx3 ;
- b) demande** au Procureur de présenter des observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense, au plus tard le **mardi 18 novembre 2008 à 16 heures** ;
- c) ordonne** au Greffier de notifier la présente décision aux autorités compétentes du Royaume de Belgique, de la République portugaise et du Royaume des Pays-Bas et de leur transmettre la Requête de mise en liberté provisoire introduite le 3 novembre 2008 par la Défense accompagnée des trois annexes, en langue originale ;
- d) demande** aux autorités compétentes du Royaume de Belgique, de la République portugaise et du Royaume des Pays-Bas de présenter des observations au plus tard le **lundi 24 novembre 2008** concernant : i) la requête de mise en liberté provisoire et ii) les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour permettre aux États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré d'autoriser son entrée sur leur territoire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge président**

/signé/

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

/signé/

**M. le juge Mauro Politi**

Fait le mercredi 12 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)